Accusé de réception en préfecture
030-243000643-20261021-D-E2026-10-195-AU
Date de télétransmission : 27/10/2026
Date de réception préfecture : 27/10/2026

Date de publication :

27 OCT. 2026

Assemblées Communautaires
Nîmes Métropole

Thématique	Année	Mois	N°
D-E	2026	10	195

DECISION

SERVICE/DIRECTION :	OBJET :
Service Aéroport	**Abrogation de la décision N° DE-2026-04-089 du 13 avril 2026 et signature de la COT avec Air Paris Academy Logistics - Mermoz Academy, pour un espace de 150 m² dans les locaux de la tour de contrôle.**

Le **PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,
VU la délibération A-G2026-02-002 du 14 avril 2026 portant élection du Président de Nîmes Métropole,
VU les délibérations A-G2026-03-002 et FIN2026-03-067 du 21 avril 2026 donnant délégation à Monsieur le Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée du mandat,

VU les articles L2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération n° 2021-04-043 du 29 juin 2021, qui attribue la délégation de service public de l'aéroport à EDEIS, pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2028.

VU la délibération n° 2025 -04-054 du 23 juin 2025, définissant la tarification de l'occupation sur la plateforme aéroportuaire.

VU la délibération N° 2023-04-029, du 26 juin 2023 qui modifie l'indice de référence de la redevance d'occupation qui est désormais révisée, de plein droit au 1er janvier de chaque année sur la base de l'indice du troisième trimestre de l'année N-1 de l'indice ILAT ou de tout autre indice qui lui serait substitué et non plus sur la base de l'indice ICC,

VU la décision N° DE 2026-04-089 du 13 avril 2026 portant sur la COT à conclure entre Nîmes Métropole, EDEIS et Mermoz Academy, pour un espace de 235 m², constitué du lot N° 2 de 150 m² et du lot N°5 d'une pièce de 85 m², au sein des locaux de la tour de contrôle,

CONSIDERANT qu'une publicité a été mise en ligne en juillet 2025 sur le site de Edeis, pour une occupation temporaire de locaux au sein de la tour de contrôle,

CONSIDERANT que l'école Mermoz Academy, via la société APA Logisctics a manifesté son intérêt pour le lot n°2, qui consiste en un plateau de 150 m² au rez de chaussée à droite en entrant dans le bâtiment et le lot n° 5 qui consiste en une salle de 85 m² au rez de chaussée,

OBJET : Abrogation de la décision N° DE-2026-04-089 du 13 avril 2026 et signature de la COT avec Air Paris Academy Logistics - Mermoz Academy, pour un espace de 150 m² dans les locaux de la tour de contrôle.

CONSIDERANT que cette occupation a été validée par la décision N° DE 2026-04-089 du 13 avril 2026,

CONSIDERANT que, lors de l'attribution de ces locaux, il a été constaté que le lot n°5, correspondant à une salle d'une superficie de 85 m², est affecté par des infiltrations d'eau provenant de la toiture, rendant cet espace actuellement inutilisable,

CONSIDERANT que ces infiltrations demandent des travaux de réparation, programmés par Nîmes Métropole,

CONSIDERANT que durant ces travaux d'étanchéité de la toiture, la salle (lot N°5) ne peut pas être occupée et ne peut donc pas encore faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire,

CONSIDÉRANT que l'école s'est installée sur le plateau de 150 m² à compter du 1er avril 2026 comme prévu par la décision n° DE-2026-04-089, alors même que la salle de 85 m² ne pouvait finalement pas encore être mise à disposition,

CONSIDÉRANT que pour intégrer cette modification il est nécessaire d'abroger la décision N° 2026-04-089 du 13 avril 2026,

CONSIDÉRANT que la COT à conclure sur le fondement de la décision N° 2026-04-089 du 13 avril 2026 n'a pas été signée,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'abroger la décision N° 2026-04-089 du 13 avril 2026, portant sur la COT à conclure avec Air Paris Academy Logistics - Mermoz Academy, pour un espace de 235 m² dans les locaux de la tour de contrôle

ARTICLE 2 : De signer la convention d'occupation temporaire ci-annexée à conclure entre Nîmes Métropole, la Société EDEIS et Air Paris Academy Logistics – école Mermoz Academy portant sur un espace de 150 m² aux conditions suivantes :

- Objet : Ecole de formation aux métiers de l'aéronautique,
- Occupation : Une surface totale de 150 m² (le lot n°2) destinés à des salles de cours et debriefing
- Durée : à partir du 1er avril 2026 jusqu'au 31 décembre 2032, pour une durée de 6 ans et 9 mois
- Redevance : soit 13 500 € HT/an (valeur 1er janvier 2026), au tarif de 90 € HT/an, (au 1er janvier 2026)
- Indexation : ILAT (valeur de l'indice du troisième trimestre de l'année précédente (soit de 137,07 au 3ème trimestre 2025)

OBJET : Abrogation de la décision N° DE-2026-04-089 du 13 avril 2026 et signature de la COT avec Air Paris Academy Logistics - Mermoz Academy, pour un espace de 150 m² dans les locaux de la tour de contrôle.

- Garantie : 2 250 € correspondant à deux mois de redevance
- Charges : remboursement à Nîmes Métropole, sur la base des tarifs en vigueur. L'exploitant de l'aérodrome pourra également refacturer à l'Occupant les éventuelles charges qu'il aura acquittées en lieu et place de Nîmes Métropole ou du titulaire de la COT.
- Assurance : Obligation de souscrire une police d'assurance dommages liée à l'activité de l'occupant et une assurance responsabilité civile à l'égard de tous tiers (y compris les cocontractants et les usagers), en garantie des risques corporels, matériels et immatériels

ARTICLE 3 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget Aéroport.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions communautaires.

Fait à Nîmes le, 21 OCT. 2026

Le Président,
Vincent BOUGET

VOIES DE RECOURS ET DELAIS
L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage de la présente décision. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Président vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr